

# Chronique de *Droit des Sociétés*

**MICHEL STORCK**  
Professeur\*

Faculté de droit de Strasbourg



**QUENTIN URBAN**  
Maître de conférences\*

Faculté de droit de Strasbourg



\*Centre du droit de l'entreprise  
de l'Université Robert Schuman

## II Société en nom collectif. Acte excédant l'objet social. Cautionnement. Décision unanime des associés. Intérêt social.

*Cass. com. 18 mars 2003, D. 2003, p. 975, obs. A. Lienhard.*

Le cautionnement est valablement donné par une société en nom collectif en garantie d'une dette personnelle d'un associé, dès lors que tous les associés ont donné leur accord et qu'il n'est pas allégué que cette garantie était contraire à l'intérêt social.

Une société en nom collectif s'est portée caution du remboursement de prêts consentis à deux de ses associés. Suite aux poursuites en paiement engagées par le créancier contre la caution, la cour d'appel a retenu que l'acte de cautionnement était inopposable à la SNC, en constatant que la dette garantie ne correspondait pas à une dette sociale mais à une dette personnelle des associés, et que cette garantie, bien que concédée par la société avec l'accord unanime de tous les associés, ne constituait pas un acte entrant dans l'objet social. Cet arrêt est cassé par la Haute juridiction qui relève que le cautionnement a été donné avec l'accord unanime de tous les associés et qu'il n'était pas allégué que cette garantie

était contraire à l'intérêt social.

La solution ainsi retenue apporte un éclairage nouveau dans l'articulation entre l'objet social et l'intérêt social, qui intéresse les créanciers de sociétés en nom collectif ou de sociétés civiles.

Pour ces sociétés, les actes accomplis par le gérant, au-delà de l'objet social, sont inopposables à la société; les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises à l'unanimité des associés<sup>1</sup>. Les associés peuvent-ils dès lors consentir à l'unanimité une garantie portant sur une dette personnelle de l'un d'eux<sup>2</sup>?

Dans un arrêt du 26 janvier 1993, la chambre commerciale a jugé qu'un nantissement de fonds de commerce ne pouvait être donné par une SNC en garantie d'une dette personnelle d'un associé, alors même que les associés avaient consenti à l'unanimité à la convention litigieuse<sup>3</sup>.

Puis, par un arrêt du 28 mars 2000<sup>4</sup>, cette juridiction a approuvé la cour d'appel qui a énoncé qu'un cautionnement hypothécaire pouvait être fourni par une société civile en garantie d'un prêt consenti à une société commerciale, dès lors que le gérant de la société civile avait obtenu l'accord de l'unanimité des associés et qu'il n'était pas allégué que le cautionnement était contraire à l'intérêt social. La cour d'appel avait par ailleurs constaté qu'il existait un intérêt commun entre la caution et le débiteur principal; la communauté d'intérêt est un critère d'appréciation de la validité d'un cautionnement donné par une société civile<sup>5</sup>.

Par le présent arrêt, la Haute juridiction étend aux sociétés en nom collectif la solution retenue pour les

1 C. com. art. L 221-5 et L 221-6; C. civ. art. 1849 et 1852.

2 A. Delfosse, « Une SCI peut-elle se porter caution? p.: Dr et patrimoine, n° 22, décembre 1994, p. 28; J.-F. Barbiéri, « Cautionnement et sociétés: dix ans de jurisprudence »: JCP, éd. E, 1992, Cah. dr. entr. p. 16; F. Lejeune, « Cautionnement des SCI: le faux critère de l'intérêt social »: Dr. et patrimoine, juin 1996, p. 56.

3 Cass. com. 25 janv. 1993, Bull. civ. IV, n° 34; Rev. sociétés 1993 396, note Barbiéri; Bull. Joly 1993, 482, note Le Cannu; JCP 1993, E, I, 268,

obs. Simler et Delebecque; Dr. sociétés 1993, n° 65, note Bonneau; Defrénois 1993, 1455, obs. Hovasse; D. 1993, ir 47.

4 Cass. com. 2000, D. 2000, somm. 479 obs. J.-C. Hallouin; Bull. Joly 2000, p. 501, note A. Couret; Bull. civ. IV n° 69; Dr. sociétés 2000 n° 97 note Bonneau; RTDCom. 2000, 666, obs. Champaud et Danet; JCP 2001, E, p. 135 note Ferries.

5 V. Q. Urban, « La communauté d'intérêts, un outil de régulation du fonctionnement du groupe de sociétés »: RTD com., 2000, p. 1.

sociétés civiles, sans qu'il soit fait état d'un intérêt commun entre la SNC caution et l'associé débiteur principal : il est en effet seulement précisé qu'il n'était pas allégué que le cautionnement donné par la SNC avec l'accord unanime de tous les associés, lors d'une assemblée générale extraordinaire, « *était contraire à l'intérêt social* ».

Il résulte de cette jurisprudence que le créancier qui bénéficie d'une sûreté consentie par une société en nom collectif ou par une société civile en garantie des engagements souscrits par l'un des associés, doit vérifier en premier lieu que le gérant était habilité par les statuts ou par une décision donnée par l'unanimité des associés à conclure cet acte <sup>6</sup>; si tel est le cas, l'acte ne risque pas d'être frappé de nullité pour dépassement de l'objet social <sup>7</sup>. Il faut en outre que cette opération ne soit pas contraire à l'intérêt social. Un accord unanime des associés portant sur la constitution d'une garantie n'implique pas la conformité de l'acte à l'intérêt social : cette conformité est présumée, mais la preuve contraire peut être rapportée. L'intérêt social ne se confond pas avec la somme des intérêts des associés : nonobstant l'accord unanime de tous les associés, il pourrait être allégué et établi que la garantie était contraire à l'intérêt social. Si l'appréciation de cette condition est du ressort des tribunaux, en cas de contestation ultérieure sur la validité de l'acte, le bénéficiaire de la sûreté doit néanmoins veiller à ne pas participer à une opération qui serait manifestement contraire à l'intérêt social, et notamment à l'intérêt des autres créanciers de la société : ainsi, a été frappé de nullité un cautionnement consenti par une société civile à la demande et au profit d'un établissement de crédit, en garantie des engagements d'un associé de la société, alors que la défaillance de ce débiteur était établie et que l'établissement de crédit en avait connaissance <sup>8</sup>.

M. S.

6 V. notamment Cass. civ. 1<sup>re</sup> 29 févr. 2000, Bull. Joly mai 2000, § 107, note A. Couret : responsabilité partagée du notaire rédacteur de l'acte et de la banque, qui n'ont pas vérifié les pouvoirs du gérant de la SCI.

V. en ce sens CA Paris 1<sup>er</sup> déc. 2000, Dr. sociétés 2001, n° 67 note F.-X. Lucas.

8 Cass. com. 14 déc. 1999, Defrénois 2000, § 37153-4, p. 505 obs. H. Hovasse ; Dr. sociétés 2000, n° 51 note T. Bonneau.